

DECISION DCC 19-525 DU 14 NOVEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie par correspondance en date à Cotonou du 14 novembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 14 novembre 2019 sous le numéro 1949/335/REC-19, par laquelle monsieur le Président de la République soumet au contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2019-43 portant code électoral en République du Bénin, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 13 novembre 2019 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requête de monsieur le Président de la République trouve son fondement dans les dispositions des articles 117, 121 de la Constitution et 20 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ; qu'en outre, la loi adoptée par l'Assemblée nationale le 13 novembre 2019 a été transmise au Président de la République à la même date ; que le Président de la République a saisi la Cour constitutionnelle le 14 novembre 2019, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par l'article 57 de la Constitution ; qu'en conséquence, sa requête est recevable ;



Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE :

Article 1^{er} : Dit que la requête de Monsieur le Président de la République est recevable.

Article 2 : Dit que toutes les dispositions de la loi n° 2019-43 portant code électoral en République du Bénin, adoptée par l'Assemblée nationale le 13 novembre 2019, sont conformes à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

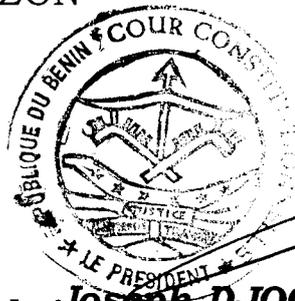
Ont siégé à Cotonou, le quatorze novembre deux mille dix-neuf.

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU .-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU .-